



Règlements du cimetière  
de la paroisse de Saint-Martin, Laval

**CHAPITRE 1**  
**Dispositions générales**

**1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé *Règlement sur les conditions de concession et d'administration générale du cimetière de la Fabrique de la paroisse de Saint-Martin, Laval.*

**2 : DÉFINITIONS**

Dans le présent *Règlement*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, nous entendons par:

**2.01 Bénéficiaire** : Personne qui profite d'un avantage ou d'un privilège.

**2.02 Bureau de la fabrique** désigne le presbytère de la paroisse Saint-Martin.

**2.03 Cimetière** : Tous les terrains, bâtiments, chemins, allées, arbres, arbustes, haies et clôtures sous l'autorité du cimetière de *Saint-Martin*, propriété de la *Fabrique de la paroisse de Saint-Martin, Laval.*

**2.04 Columbarium** : Installation funéraire composée de niches dans lesquelles il est déposé uniquement des cendres humaines contenues dans des urnes cinéraires.

**2.05 Concession** : Le droit d'usage accordée par la *Fabrique*, au moyen d'un contrat de concession, d'un emplacement funéraire propriété de la *Fabrique*, dans le but exclusif de disposer du corps ou des cendres de défunts en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur.

**2.06 Concessionnaire :** Une personne physique ayant acquis une concession par *Contrat de concession* ou en vertu des règles prévues de transfert des droits par ce *Règlement*. Un concessionnaire peut aussi être une communauté religieuse ou un organisme accepté spécifiquement par la *Fabrique*, mutatis mutandis.

**2.07 Contrat de concession :** Un contrat écrit, intervenu entre la *Fabrique* et le concessionnaire, par lequel la *Fabrique* accorde une concession pour une période déterminée en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la *Fabrique*. L'entente contractuelle est soumise aux termes et conditions du *Règlement* en vigueur à la date de signature et à tous les règlements suivants.

**2.08 Corps :** Cadavre d'un humain dans un cercueil. Aucun objet facultatif à une inhumation n'est accepté dans ledit cercueil.

**2.09 Dépôt:** Le fait de recevoir des cendres humaines dans une urne et de les disposer soit en terre ou en niche.

**2.10 Emplacement funéraire :** Terme général englobant les deux types d'emplacement disponibles au cimetière : les lots au terrain et les niches au columbarium.

**2.11 Entretien** désigne le maintien du cimetière en bon état en faisant, selon les besoins, les travaux jugés nécessaires au jugement de la fabrique ;

**2.12 Épitaphe :** Inscription, gravée ou non, sur un monument.

**2.13 Fabrique :** Signifie *Fabrique de la paroisse de Saint-Martin, Laval*. La *Fabrique* est composée de personnes qui occupent les charges de président d'assemblée ou curé ainsi que les marguilliers et les marguillères de ladite paroisse.

**2.14 Jardin des cendres :** Lot *communautaire* servant au dépôt, sous terre, des cendres humaines contenues dans des urnes. Le lot est

pourvu d'un monument servant à l'inscription du nom des personnes y reposant.

**2.15 Lot** : Un lopin de terre destiné à l'inhumation d'un corps humain ou au dépôt de cendres humaines sous terre.

**2.16 Mausolée** : Installation funéraire privée composée d'enfeus ayant pour but d'accueillir des cercueils contenant des corps humains.

**2.17 Niche** : Cavité au volume suffisant pour recevoir une ou deux urnes de grandeur standard contenant des cendres humaines. La cavité est fermée, en façade, d'une plaque de granit. L'ensemble des niches forment un columbarium.

**2.18 Ouvrage funéraire** désigne tout monument, plaque, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire, réalisés par un concessionnaire ou à sa demande, et destinés à commémorer le nom d'un défunt, à identifier ou à orner un lot ou un carré d'enfouissement ;

**2.19 Règlement** : *Règlement sur les conditions de concession et d'administration générale du cimetière de la Fabrique de la paroisse de Saint-Martin, Laval.*

**2.20 Sépulture** désigne selon le contexte et sous l'autorité de la Fabrique, l'inhumation ou la mise en terre ou en niche des restes humains. Ce terme désigne l'emplacement où ils sont disposés.

**2.21 Urne cinéraire ou funéraire** : Vase contenant les cendres d'une personne suite au processus de crémation.

## RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa.

## **Discrétion**

Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la fabrique, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun, dans son meilleur intérêt.

### **3 : SOUMISSION AU RÈGLEMENT**

**3.01** Sous peine de nullité du *Contrat de concession*, tout concessionnaire est soumis au présent *Règlement* et à toutes ses modifications futures que la *Fabrique* peut, par résolution, lui apporter.

**3.02** L'acquéreur du droit d'usage d'un lot au *Jardin des cendres* même s'il n'est pas concessionnaire, est soumis au *Règlement*.

**3.03** Toutes personnes utilisant les services du cimetière ou circulant dans celui-ci sont soumises au *Règlement*.

### **4 : VISITES**

**4.01** Les adultes ainsi que les enfants accompagnés d'adultes peuvent visiter le cimetière seulement aux jours et heures d'ouverture déterminés par la *Fabrique*. En d'autres temps, l'accès y est interdit.

**4.02** Il est interdit, en tout temps, de s'amuser ou de flâner dans le cimetière.

**4.03** Les animaux domestiques sont défendus sur le terrain du cimetière.

### **5 : CIRCULATION**

**5.01** Ne sont admis dans le cimetière, durant les heures d'ouverture, que les véhicules circulant aux fins d'inhumation, d'entretien et autres services autorisés par la *Fabrique*.

## **6 : RESPECT ET BON ORDRE**

**6.01** Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler le bon ordre (alcool, drogues ou autres).

**6.02** Le vandalisme envers les lieux, les objets, les bâtiments ou la végétation situés à l'intérieur des limites du cimetière est interdit. Il sera passible de poursuites.

**6.03** Le vandalisme comprend tous bris, modifications, inscriptions, ratures et effacements non autorisés à un monument.

## **7 : OBJETS INCONVENANTS**

**7.01** La *Fabrique* se réserve le droit de faire enlever du cimetière tous les graffitis, monuments, épitaphes et autres objets inconvenants ou capables d'offenser la piété chrétienne, et ce, sans avis préalable. Les coûts encourus seront à la charge du concessionnaire ou acquéreur du droit d'usage du lot concerné.

## **CHAPITRE 2 Concessions**

## **8 : CONDITIONS POUR ÊTRE CONCESSIONNAIRE**

**8.01** Peut être concessionnaire et bénéficiaire du cimetière, toute personne physique étant :

- majeure et apte;

Ou

- représentée dûment et légalement par une personne majeure et apte;

Et

- membre d'une des dénominations chrétiennes reconnues par l'Archevêque du diocèse de Montréal.

**8.02** Peut être concessionnaire toute communauté religieuse ou organisme accepté spécifiquement par la *Fabrique*.

## **9 : OBJET DU DROIT CONCÉDÉ**

**9.01** La concession d'un emplacement funéraire donne uniquement le droit à son usage pour inhumer des corps humains ou déposer des cendres humaines conformément à ce *Règlement* et en aucun cas à son droit de propriété.

## **10 : BÉNÉFICIAIRES**

**10.01** Le droit à l'usage d'un emplacement funéraire, soumis à une concession, échoit au concessionnaire et à toutes personnes désignées comme bénéficiaire par celui-ci.

**10.02** Le droit à l'usage d'un emplacement funéraire est conditionnel à :

- la capacité d'accueil maximale de celui-ci;
- au paiement de tous les arrérages qui le grèvent;
- sa conformité au *Contrat de concession*.

**10.03** La désignation de bénéficiaire s'obtient par la signature du concessionnaire de l'emplacement au document officiel de la *Fabrique* intitulé *Autorisation d'inhumation ou de dépôt* et à sa présentation avant l'ouverture de fosse ou de niche.

**10.04** Un concessionnaire décédé possède par défaut le bénéfice d'usage de son emplacement.

## **11 : TRANSFERT DES DROITS**

**11.01** Une concession peut être cédée par donation du vivant du concessionnaire ou par testament et par la règle juridique des ayants droit après le décès de celui-ci mais toujours par l'intermédiaire et avec l'acceptation de la *Fabrique*.

**11.02** Une concession ne peut, en aucun cas, être vendue, louée ou autrement cédée, et ce, directement ou indirectement par le concessionnaire à un acquéreur.

**11.03** Le concessionnaire vivant ou décédé, le successeur désigné par le concessionnaire doit obligatoirement respecter les conditions préalables à l'obtention d'une concession.

**11.04** La donation de la concession peut se faire à un tiers ou à la *Fabrique* selon certaines conditions et conformément à ce *Règlement*.

**11.05** À défaut de la désignation testamentaire d'une seule personne à titre de successeur de la concession par le concessionnaire décédé, les légataires, héritiers ou ayants droit devront déterminer d'un commun accord, ladite unique personne. **NB : Dans tous les paragraphes de ce *Règlement*, l'énumération « les légataires, héritiers ou ayants droit » sous-entend une action de l'un ou l'autre groupe par ordre de préséance habituel d'un testament.**

**11.06** Les légataires, héritiers ou ayants droit doivent donner à la *Fabrique* un avis de leur choix du successeur au concessionnaire décédé dans les quatre-vingt-dix (90) jours du décès du concessionnaire. L'avis doit être présenté par écrit et doit comporter la signature de tous les légataires, héritiers ou ayants droit concernés. L'avis doit être donné à la *Fabrique* à l'aide du document officiel de celle-ci intitulé *Avis de transfert des droits de concession*. Le tout est accompagné de la recherche testamentaire et du testament complet du défunt. À défaut de présenter l'avis dans les quatre-vingt-dix (90) jours du décès du concessionnaire, la *Fabrique* pourra reprendre les droits associés à ladite concession.

**11.07** Avant de confirmer le transfert des droits, la *Fabrique* exige le paiement de tous les arrérages qui grèvent l'emplacement funéraire. Elle peut aussi demander le paiement des frais d'entretien relatifs à la prochaine période de cinq (5) ans prévue au *Contrat de concession*.

**11.08** Si aucun *Avis de transfert des droits de concession* à un successeur unique n'est donné à la *Fabrique*, les droits relatifs à l'emplacement funéraire sont suspendus et aucun bénéficiaire n'y est admis. Ce n'est qu'après la réception du

document et l'acceptation par la *Fabrique* du successeur, que les droits seront rétablis.

**11.09** Un *Contrat de concession* passé avec la *Fabrique* lie tous les légataires, héritiers et ayants droit du concessionnaire décédé. Dans le cas où ceux-ci décident qu'il n'y aura aucun successeur au concessionnaire décédé, la *Fabrique* se réserve le droit d'exiger l'acquiescement des frais d'entretien de l'emplacement pour la période qui reste à courir au *Contrat de concession*.

**11.10** Dans tous les cas de transfert des droits d'une concession, le successeur qui devient le nouveau concessionnaire doit signifier son acceptation des droits, privilèges et obligations reliés à celle-ci en signant le document de la *Fabrique* intitulé *Acceptation d'une donation*.

## **12 : CAS LITIGIEUX**

**12.01** Quiconque prétend avoir acquis une concession par donation, testament ou autrement, doit en fournir la preuve documentaire juridique et pertinente à la *Fabrique*.

**12.02** S'il s'élève une quelconque difficulté au sujet d'une concession, le concessionnaire dont les droits sont contestés ne peut exercer ceux-ci tant que le différend n'est pas réglé à l'amiable avec le parti opposant ou jugé par une autorité judiciaire.

## **13 : CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESS- SION**

**13.01** La concession doit être détenue en tout temps par une seule personne physique, sous réserve de celle consentie à une communauté religieuse ou à un organisme accepté par la *Fabrique*.

**13.02** La concession est incessible. Elle ne peut être cédée sauf dans les cas prévus au présent *Règlement*.



**13.03** La *Fabrique* détermine par résolution les dimensions des différents types d'emplacement funéraire.

**13.04** La *Fabrique* détermine par résolution la capacité d'accueil, en cercueils et en urnes cinéraires, des différents types d'emplacement funéraire.

**13.05.** La *Fabrique* reconnaît le mausolée familial existant dont l'entretien demeure aux frais du concessionnaire. Aucun autre mausolée ne pourra être construit.

## **14 : DURÉE DE LA CONCESSION**

**14.01** La concession d'un emplacement funéraire est accordée pour une durée n'excédant pas cinquante (50) ans. La durée offerte est fixée par résolution de la *Fabrique*.

**14.02** Toutes autres durées accordées par *Contrat de concession*, antérieurement à ce *Règlement*, sont honorées par la *Fabrique* en accord avec les lois civiles.

**14.03** Le concessionnaire voulant permettre l'inhumation d'un corps humain à l'intérieur d'un cercueil, simple ou double, non biodégradable dans son lot, devra acquitter les frais additionnels exigés par la *Fabrique* au moment de la présentation du document *Autorisation d'inhumation ou de dépôt*.

**14.04** Le renouvellement du *Contrat de concession* par le concessionnaire, pour une période n'excédant pas cinquante (50) ans, peut être fait auprès de la *Fabrique* au cours des cinq (5) dernières années dudit contrat. Un nouveau *Contrat de concession* prenant effet à la fin du premier sera émis.

**14.05** Le renouvellement d'un *Contrat de concession* pour un emplacement funéraire se fait en accord avec les termes et conditions en vigueur à ce moment qui sont établis par la *Fabrique*.

**14.06** Le concessionnaire voit son *Contrat de concession* rester en vigueur en autant qu'il ne

soit en défaut relativement au *Règlement* en vigueur et aux paiements du coût des droits ou des frais de services inscrits au contrat.

**14.07** S'il n'y a pas de renouvellement au terme du *Contrat de concession* par le concessionnaire, les légataires, les héritiers ou les ayants droit, la concession prend fin de plein droit et la *Fabrique* obtient les droits de la concession après avoir fait parvenir un avis écrit d'échéance au concessionnaire, ou aux légataires, héritiers ou ayants droit, à sa dernière adresse connue. Ce dernier disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de l'avis pour procéder au renouvellement de son *Contrat de sépulture*.

### **CHAPITRE 3**

#### **Jardins des cendres**

#### **15 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

**15.01** Le *Jardin des cendres* ne nécessite pas une concession pour obtenir le droit d'usage de celui-ci.

**15.02** Peut être acquéreur du droit d'usage d'un lot au *Jardin des cendres*:

- toute personne majeure, apte et membre d'une des dénominations chrétiennes reconnues par l'Archevêque du diocèse de Montréal.
- tout organisme gouvernemental chargé d'assurer l'inhumation d'un corps ou le dépôt des cendres, non réclamé, d'une personne.

**15.03** L'acquittement de la facture relative à un lot du *Jardin des cendres* donne uniquement le droit à son usage pour déposer des cendres humaines sous terre, conformément à ce *Règlement* et en aucun cas à son droit de propriété.

**15.04** Le droit à l'usage d'un lot non soumis à une concession échoit à toute personne visée par une demande d'inhumation ou de dépôt de la part d'un acquéreur du droit d'usage.

**15.05** Le droit à l'usage d'un lot au *Jardin des cendres*, ne fait pas l'objet d'une concession et ne peut être cédé à un tiers. Il peut être rétrocédé à la *Fabrique* si le lot n'a pas été utilisé.

**15.06** Pour le *Jardin des cendres*, la *Fabrique* peut disposer à sa guise dudit droit sans aucun préavis à la fin de la période de cinquante (50) ans.

## **CHAPITRE 4**

### **Tarifs**

#### **16 : FIXATION DES TARIFS**

**16.01** La *Fabrique* fixe par résolution le coût des concessions des différents types d'emplacement funéraire.

**16.02** La *Fabrique* fixe par résolution les frais qu'elle exige pour l'usage du *Jardin des cendres*.

**16.03** La *Fabrique* fixe par résolution les frais des biens et services qu'elle offre au concessionnaire.

**16.04** La *Fabrique* peut modifier par résolution, annuellement ou de temps à autre, le coût des concessions, les frais d'usage de certains types de lot, les frais pour les biens et services qu'elle offre.

#### **17 : ACQUITTEMENT DU COÛT ET DES FRAIS**

**17.01** Aucune concession n'est accordée avant le paiement intégral du coût de la concession et des frais des biens et services inscrits au *Contrat de concession*.

**17.02** Pour tout emplacement funéraire, tous les frais inhérents doivent être acquittés intégralement avant de procéder à l'inhumation d'un corps humain ou le dépôt des cendres humaines.

**17.03** Pour un emplacement funéraire sujet à une concession, tous les arrrages de coût de concession ou de frais de biens et services

doivent être acquittés intégralement avant de procéder à l'inhumation d'un corps humain ou au dépôt des cendres humaines.

**17.04** Aucun monument funéraire ne peut être installé sur un lot avant le paiement intégral du coût de la concession et des frais des biens et services inscrits au *Contrat de concession*.

**17.05** La concession est résiliée lorsque le concessionnaire, alors qu'il a été mis en demeure, fait défaut de payer entièrement le prix de la concession selon les termes convenus au contrat de concession.

**17.06** La *Fabrique* peut reprendre toute concession dont le prix n'est pas entièrement acquitté suivant les termes du contrat et conserver la totalité des sommes perçues à titre de dommages liquidés.

## **18 : DROIT DE REPRISE**

**18.01** En vertu de la *Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains*, la *Fabrique* pourra demander à la cour du Québec d'annuler une concession et de l'autoriser à reprendre les droits sur tout emplacement funéraire abandonné depuis plus de trente (30) ans.

**18.02** Est présumé abandonné, tout emplacement funéraire dont le concessionnaire ou ses légataires, héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés depuis plus de trente (30) ans.

**18.03** La *Fabrique* reprendra, sans autres recours, un emplacement funéraire, soumis à une concession, après :

- avoir transmis sans résultat au dernier concessionnaire un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours, expédié à la dernière adresse connue, au moyen d'une lettre recommandée ou à défaut, par un avis dans le journal local et le semainier paroissial;
- et avoir obtenu la permission de la cour du Québec.

**18.04** Lors de la reprise d'une concession, la *Fabrique* pourra disposer de toute manière qu'elle jugera convenable des restes humains ou des cendres humaines qui pourraient s'y trouver sous réserve des droits des personnes déjà inhumées selon les directives de la cour du Québec.

**18.05** Dans le cas où la *Fabrique* reprend un lot conformément au présent *Règlement*, tout monument qui y est érigé sera enlevé. Si le concessionnaire n'enlève pas le monument dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de la concession, la *Fabrique* fera enlever le monument aux frais du concessionnaire.

**18.06** Dans ce cas, la *Fabrique* devient propriétaire du monument après une période de dix (10) ans et en dispose à sa guise par la suite. La *Fabrique* n'offre aucune garantie relative à l'état de conservation du monument durant cette période.

## **CHAPITRE 5**

### **Inhumations et exhumations**

#### **19 : INHUMATIONS ET EXHUMATIONS**

**19.01** Aucune personne ne peut ni inhumer ou exhumer un corps humain ni déposer ou retirer des cendres humaines, de tout emplacement funéraire, telles opérations étant uniquement du ressort de la *Fabrique* et exécutées selon les exigences des lois civiles et canoniques.

**19.02** L'inhumation d'un corps humain ou le dépôt de cendres humaines dans le mausolée ne peut être fait qu'en la manière prévue à la *Loi sur les activités funéraires* et conformément aux dispositions édictées par la *Fabrique*.

**19.03** Il est interdit d'ouvrir un cercueil à l'intérieur des limites du cimetière, à moins que ce ne soit fait par un représentant d'une maison funéraire, avec la permission d'une autorité ecclésiastique locale et conformément aux dispositions de la *Loi sur les activités funéraires*.

## **20 : INHUMATIONS, DÉPOTS**

**20.01** La *Fabrique* fixe par résolution les jours, les heures et les périodes de l'année où l'on peut procéder aux inhumations et dépôts dans le cimetière.

**20.02** Toute demande d'inhumation d'un corps humain ou de dépôt de cendres humaines doit être faite à la *Fabrique* au moins deux jours francs avant l'évènement funéraire, et ce, du lundi au vendredi inclusivement.

**20.03** Lors des préparatifs à une inhumation ou un dépôt, la personne appelée à faire les arrangements nécessaires doit :

- communiquer dès que possible avec la *Fabrique* pour obtenir une date d'évènement funéraire;
- et se présenter au bureau de la *Fabrique* ou contacter par téléphone ou courriel la *Fabrique* pour finaliser les arrangements et acquitter les frais.

**20.04** La personne appelée à faire les arrangements doit obtenir la permission du concessionnaire de l'emplacement funéraire pour l'inhumation d'un corps humain ou le dépôt de cendres humaines. Cette permission s'obtient par la signature du concessionnaire au document *Autorisation d'inhumation ou de dépôt*. Ledit document doit être présenté à la *Fabrique* au moins deux jours francs et ouvrables avant l'évènement funéraire.

**20.05** Si l'évènement funéraire concerne le concessionnaire décédé dudit emplacement funéraire, aucune *Autorisation d'inhumation ou de dépôt* n'est nécessaire.

**20.06** La *Fabrique*, à l'aide de l'*Autorisation d'inhumation ou de dépôt* et des papiers officiels provenant du salon funéraire, rédige le *Registre de sépulture*.

**20.07** Lors de la demande d'inhumation d'un corps humain ou du dépôt des cendres humaines, le concessionnaire peut indiquer le positionnement souhaité du cercueil ou de l'urne

cinéraire dans le lot. La *Fabrique* prendra en considération l'indication du concessionnaire mais n'y sera nullement tenue.

**20.08** En aucun cas, les cendres d'une même personne seront déposées en plus d'un endroit dans le cimetière sous la responsabilité de la *Fabrique*.

**20.09** En tout temps, les cendres d'une personne déposées en terre ou en niche doivent être contenues dans une urne.

## **21 : EXHUMATIONS, RETRAITS**

**21.01** Aucune demande d'exhumation ne sera acceptée par la *Fabrique* sans la production des autorisations écrites requises suivant les dispositions de la *Loi canonique* et les *Loi et Règlement sur les activités funéraires*, entre autres la Section V intitulée *Inhumation et exhumation de cadavres (R.L.R.Q., Chap. A-5.02)*.

**21.02** Aucun retrait d'urne cinéraire ou de cendres humaines d'un emplacement funéraire ne peut être fait sans les autorisations écrites du concessionnaire, de la *Fabrique* et de l'Archevêque du diocèse de Montréal. La *Fabrique* est responsable du retrait des urnes cinéraires et des cendres humaines.

## **CHAPITRE 6 Entretien**

**22.01** La *Fabrique* entretient elle-même tous les emplacements funéraires moyennant une somme déterminée par celle-ci et payable par le concessionnaire.

**22.02** Pour les lots et les niches, les frais d'entretien sont payables annuellement ou par tranche de cinq (5) ans au tarif courant jusqu'à l'échéance de la concession (n'incluant pas l'année en cours).

**22.03** Les frais d'entretien, pour la première période de trois (3) ans, sont inclus au coût d'acquisition d'une concession.

**22.04** La facture des frais d'entretien des lots pour chaque période subséquente, est transmise au concessionnaire à la fin de la période en cours. La facture est payable sur réception.

**22.05** Les frais d'entretien acquittés entièrement ne sont pas touchés par les révisions ultérieures de ceux-ci durant ladite période de cinq (5) ans.

**22.06** Dans le cas de non-paiement d'une facture, un avis final par courrier recommandé sera transmis à la dernière adresse connue du concessionnaire. Si dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi dudit avis la facture n'a pas été acquittée, la *Fabrique* pourra exercer son droit de reprise de la concession en demandant à la cour du Québec de l'autoriser à le faire.

**22.07** La Fabrique n'offre plus « l'entretien à perpétuité » des lots; cependant, elle continuera l'entretien des lots déjà vendus sous cette condition.

## **CHAPITRE 7**

### **Fondations et monuments**

#### **23 : FONDATIONS**

**23.01** Tous les monuments verticaux, doivent être installés sur une fondation de béton. Seule la *Fabrique* peut, aux frais du concessionnaire et selon le tarif en vigueur, faire ou refaire l'installation des fondations.

**23.02** Aucun monument ou plaque installé au sol ne sera accepté.

#### **24 OUVRAGES FUNÉRAIRE**

**24.01 Monument :** pouvant être installé verticalement, incluant sa pierre d'assise, sur la fondation du lot concédé ;



**24.02 Plaque :** pouvant être installé **horizontalement** sur la fondation du lot concédé.

**24.03** Aucun monument ne peut être installé ou enlevé avant que la *Fabrique* n'ait émis une autorisation à cet effet.

**24.04** Tout dommage causé par les travaux d'installation, d'entretien, d'enlèvement du monument ou autre, sera à la charge du concessionnaire.

**24.05** Tout dessin autre que religieux apparaissant sur un monument doit être approuvé préalablement par la *Fabrique*.

**24.06** Tous les dessins ou inscriptions doivent être faits seulement sur la face avant du monument.

**24.07** Un seul ouvrage funéraire ne peut être installé, et ce de façon centrée.

**24.08** Lorsqu'un concessionnaire détient les droits d'inhumation ou de dépôt sur plusieurs lots contigus et parallèles, il peut installer un monument centré sur la ligne médiane de ceux-ci.

**24.09** Un monument ne peut être que de granit ou de bronze.

**24.10** L'installation d'un monument, incluant sa pierre d'assise s'il y a lieu, pouvant contenir des cendres humaines est interdite.

**24.11** La hauteur maximale d'un monument vertical, incluant sa pierre d'assise, est limitée à quarante-huit (48) pouces.

**24.12** Le monument aura le numéro de lot, sur lequel il est installé, gravé au coin inférieur droit sur sa façade avant.

**24.13** La pierre d'assise, située entre la fondation et le monument, doit avoir une section

exacte de douze (12) pouces par douze (12) pouces.

**24.14** La pierre d'assise laissera un dégagement minimum de un (1) pouce à chacune de ses extrémités par rapport à la largeur du lot. La même règle de longueur de la pierre d'assise s'applique à un ensemble de lots contigus et parallèles dont les droits sont détenus par un même concessionnaire.

**24.15** Le nom du fabricant du monument peut être inscrit seulement en façade avant, en bas à gauche de l'ouvrage funéraire et ne couvrir que quatre (4) pouces par un (1) pouce.

**24.16** Le concessionnaire demeure responsable en tout temps de tout dommage naturel, vandalisme ou autre causé à son monument.

**24.17** La *Fabrique* ne saurait être, en aucun cas, responsable des bris et dommages causés à un monument sauf si ceux-ci sont imputés à un de ses employés dans l'exercice de ses fonctions.

**24.18** Le concessionnaire doit maintenir, en tout temps, son monument en bon état.

**24.19** Le concessionnaire devra effectuer toutes les réparations à son monument qui lui seront demandées par la *Fabrique* dans un délai de trente (30) jours de la réception d'un avis à cet effet. À défaut, la *Fabrique* pourra exécuter ou faire exécuter les travaux jugés nécessaires aux frais du concessionnaire.

**24.20** La *Fabrique* peut faire enlever du cimetière tous les monuments qu'elle juge trop détériorés et ce après avoir donné un avis de trente (30) jours expédié à la dernière adresse connue du concessionnaire.

## **CHAPITRE 8**

### **Décorations**

#### **25 : DÉCORATIONS DES LOTS**

**25.01** De façon à ne pas entraver les travaux d'entretien, seuls les lots ayant une fondation

surélevée par rapport au sol peuvent recevoir une bande de douze (12) pouces de largeur de fleurs naturelles, annuelles ou synthétiques en terre, le long de ladite fondation. Toutes les fleurs en contenant laissées sur le sol ainsi que toutes fleurs synthétiques seront enlevées sans préavis.

**25.02** Les fleurs en bon état et en panier fixé solidement à l'aide d'un support approprié à un monument vertical seront acceptées.

**25.03** Aucun arbre ou arbrisseau ne peut être planté sur un lot.

**25.04** La *Fabrique* peut couper ou enlever, sans préavis, toute végétation, notamment les fleurs et les arbustes, se trouvant dans un endroit non autorisé ou dont l'ampleur serait excessive. Il en va de même pour la végétation dont l'apparence laisse à désirer.

**25.05** Les clôtures, bornes, murets, chaînes, pierres et autres entourages de toutes sortes sont prohibés sur toute l'étendue du cimetière. Ces installations devront être retirées par le concessionnaire après avoir reçu un avis de la *Fabrique*, faute de quoi la *Fabrique* procédera à leur enlèvement.

**25.06** Il est défendu de rehausser le sol sur un lot ou une partie de lot.

**25.07** Une seule lanterne peut être installée sur la pierre d'assise d'un monument. S'il est désiré d'orner ce dernier d'un lampion, il devra être contenu entièrement dans la lanterne.

**25.08** Advenant une ouverture de fosse, si la décoration est endommagée, il en sera de la responsabilité du concessionnaire.

## **26 : URNES CINÉRAIRES ET NICHES**

**26.01** Les niches ayant une façade de granit peuvent seulement accueillir une urne cinéraire

pour chacun des défunts ou deux (2) selon les espaces disponibles

**26.02** Les urnes dans les niches avec façade de granit doivent avoir une fermeture hermétique.

**26.03** Aucun ornement, photo ou autre objet ne peut être collé, installé ou fixé sur la façade d'une niche. Tout item sera enlevé sans préavis.

**26.04** Au *Jardin des cendres*, il est interdit de déposer au sol ou sur le dessus de ceux-ci des lampions, lanternes, vases, bouquets de fleurs ou autres objets.

**26.05** La manipulation des plaques de façade de granit et des urnes cinéraires ne peut être effectuée que par un représentant de la *Fabrique*. Aucun concessionnaire ou autre personne n'a l'autorisation de manipuler une plaque de façade.

## **CHAPITRE 9**

### **Restrictions diverses**

#### **27 : Restrictions diverses**

**27.01** La Fabrique ne sera pas responsable des préjudices et des dommages causés aux biens des concessionnaires, en raison d'une expropriation ou des décisions d'autorités supérieures, civiles ou religieuses, concernant l'exploitation des cimetières.

**27.02** De la même façon, la Fabrique ne sera pas responsable des actes de vandalisme ou autres dommages causés par autrui, ou des dommages causés par le vent ou autrement.

**27.03** La Fabrique peut refuser l'admission ou l'entrée au cimetière à tout manifestant ou à toute personne ou groupe de personnes ayant un comportement indésirable.

**27.04** Personne n'est autorisé à faire de la sollicitation ou de la représentation au nom de la

*Fabrique* sans avoir été expressément mandaté par un écrit officiel.

**27.05** La Fabrique peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaires ou utiles à l'exécution de ses obligations, y compris, si besoin était, de différer telle inhumation ou dépôt ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

## **CHAPITRE 10**

### **Dispositions finales**

#### **28 : CORRESPONDANCE**

**28.01** Aux fins du présent *Règlement*, l'adresse du bureau d'affaires du cimetière est 4080, boul. Saint-Martin Ouest, Laval Québec, H7T 1C1-

**28.02** L'adresse du concessionnaire est sa dernière adresse inscrite au dossier de son emplacement funéraire.

**28.03** Le concessionnaire doit aviser la *Fabrique*, à son bureau du cimetière, de tous ses changements de coordonnées (adresse, téléphone, courriel) dans les trente (30) jours du changement de coordonnées.

#### **29 : RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

**29.01** Le *Règlement* antérieur du cimetière catholique de la *Fabrique de la paroisse de Saint-Martin*, Laval, adopté lors de l'assemblée régulière des marguilliers de ladite paroisse tenue le 28 juin 2023, vu et approuvé par l'Archevêque de Montréal, Monseigneur Christian Lépine, le 1<sup>er</sup> janvier 2024 est remplacé conformément à la loi par le présent *Règlement*.

### 30 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent *Règlement*, approuvé lors de l'assemblée régulière de la *Fabrique de Saint-Martin*, Ville de Laval, tenue ce 28 juin 2023, a été vu et approuvé le 31 octobre 2023 par l'Archevêque de Montréal, Monseigneur Christian Lépine. Le présent *Règlement* entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*+ Christian Lépine*

+ Christian Lépine  
Archevêque de Montréal



*Chantal Labrèche*

Chantal Labrèche, J.C.D., Ph.D.  
Chancelier